



Arrêté du Maire n°CS – 2025 - 064

CIRCULATION STATIONNEMENT

Permissionnaire : Mairie d'Aiguillon

Objet : fête de la musique

Date d'effet : le 20 juin 2025

Lieu : place du 14 juillet – 47190 Aiguillon

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-2 et L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ; et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.

Considérant de prendre les mesures nécessaires pour encadrer la fête de la musique du 20 juin 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la fête de la musique, la circulation sera interdite place du

14 juillet, rue Louis Blanc, le Cours Alsace lorraine sur la partie comprise entre l'angle de la rue Bazin et le cours Gambetta, le vendredi 20 juin de 18 h 00 au samedi 21 juin à 02 h 00.

Le stationnement sera interdit sur la totalité de la place du 14 juillet le vendredi 20 juin de 18 h 00 au samedi 21 juin 2024 à 02 h 00.

Article 2 :

Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction et les contraintes.

Article 3 :

L'accès des véhicules de secours sera maintenu.

Les droits des riverains seront, dans la mesure des possibilités, préservés et maintenus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aiguillon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon,
Monsieur le Policier Municipal,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Aiguillon, le 05 juin 2025

Le Maire
Christian Girardi